

Art. 14 — La direction de l'institut.

L'ICAM est administré par un directeur nommé sur proposition de la société africaine de culture par le conseil exécutif pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Le conseil exécutif peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du directeur quand le bon fonctionnement de l'institut l'exige.

Le directeur est de droit le secrétaire du conseil exécutif et de tout organe accessoire.

Il représente l'institut dans les actes officiels.

Il peut déléguer ses fonctions.

Il participe à l'élaboration de la politique de l'institut.

Il est responsable de l'organisation du programme de travail de l'institut et de son exécution.

Il prépare le projet de budget et les comptes financiers de l'institut.

Le directeur est assisté d'un personnel recruté d'après l'organigramme de l'institut.

La direction est subdivisée en deux départements :

— Département de l'harmonisation des activités des centres culturels ;

— Département de l'action culturelle, divisé lui-même en deux sous-départements :

a) Culture

b) Science.

Une convention réglera le statut et la situation du personnel et fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la suppléance du directeur en cas d'empêchement ou de vacance.

Article 15 — Organes supplémentaires.

Les principes et modalités concernant le fonctionnement de tout organe supplémentaire dont la création serait jugée utile seront déterminés par le conseil exécutif.

Chapitre IV — Budget

Art. 16 — Tous les ans, le directeur prépare, conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de budget de l'institut qu'il soumet au conseil qui les examine.

Le budget de l'ICAM est alimenté par la contribution des Etats membres selon les modalités fixées par le conseil exécutif.

Le directeur peut, avec l'accord du conseil exécutif, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'institut par des gouvernements, institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Chapitre V — Conditions d'admission

Art. 17 — Tout Etat africain non signataire peut devenir partie à cette convention.

A cette fin, il doit adresser une demande écrite au directeur de l'institut au moins quatre mois avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du conseil exécutif.

Cette demande est communiquée à tous les Etats membres par le directeur.

Si le conseil exécutif statue favorablement, l'Etat admis à accomplir les formalités requises à l'article 19 la convention entre en vigueur à son égard 30 jours après le dépôt de ces instruments.

Chapitre VI — Membres associés

Art. 18 — Tout Etat africain qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'ICAM peut en faire demande conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés seront déterminées par le conseil exécutif.

Chapitre VII — Dispositions finales — 8.

Art. 19 — Ratification et adhésion

La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

Art. 20 — Entrée en vigueur

Cette convention entrera en vigueur dès sa ratification par deux tiers au moins des Etats représentés.

Art. 21 — Amendement et Révision

La présente convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite au directeur de l'institut qui la communique à tous les Etats membres.

Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 22 — Renonciation à la qualité de membre liquidation

Tout Etat qui désire se retirer de l'institut en avise le directeur quatre mois avant la date de la prochaine session ordinaire du conseil.

Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

En cas de dissolution de l'ICAM, le conseil exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif de l'institut.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

ORDONNANCE No 34 du 2-9-71 portant ratification de la convention portant création de l'Institut africain d'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention portant création de l'institut africain d'informatique adoptée et signée par les Etats membres de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'INSTITUT AFRICAIN D'INFORMATIQUE

PREAMBULE

Les Gouvernements, parties à la présente convention, Considérant la charte de l'OUA,

Considérant la charte de l'OCAM,

Résolus à renforcer la solidarité africaine par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs,

Considérant le développement continu et accéléré de l'informatique dans le monde en général et dans les Etats contractants en particulier,

Considérant la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face à ce développement de l'informatique,

Considérant la pénurie qui sévit sur le marché mondial du personnel informaticien,

Considérant que la création d'une école d'informatique est susceptible d'aider les Etats contractants à former le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Création de l'institut

En vue de former le personnel informaticien dont ils ont besoin, les Etats contractants décident de créer une école dénommée institut africain d'informatique, ci-après désignée « Institut ». Son siège est fixé à Libreville en République gabonaise.

L'institut est régi par la présente convention et par les statuts annexés à la convention.

Art. 2 — Engagements des Etats contractants

Les Etats contractants s'engagent à confier, par priorité, la formation de leur personnel informaticien à l'institut.

Ils s'engagent également à participer au fonctionnement de l'institut et à contribuer à ses charges suivant des modalités qui seront définies par les organes de l'institut

L'institut est considéré comme une entreprise commune au sens de l'article 17 de la charte de l'OCAM.

Art. 3 — Objet

L'institut a une triple vocation :

1°) de formation et d'éducation

2°) de perfectionnement

3°) de recherche.

Le conseil d'administration prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre à l'institut d'exercer au mieux cette triple vocation.

Art. 4 — Statut, immunités et privilèges

En vue de mettre l'institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles suivants sont accordés à l'institut sur le territoire de chaque Etat contractant.

Art. 5 — Statut juridique

L'institut a une personnalité juridique complète et, en particulier la capacité :

1°) de contracter,

2°) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,

3°) d'ester en justice.

Art. 6 — Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de l'institut, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

Art. 7 — Inviolabilité des locaux

Le siège, et tous locaux utilisés par l'institut pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives de l'institut sont inviolables.

Art. 8 — Exemption des biens et avoirs de l'institut

Tous les biens de l'institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Art. 9 — Application des immunités et privilèges

L'institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République gabonaise pays sur le territoire duquel est établi son siège, en vue d'assurer une collaboration effective avec les institutions du Gabon, et de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 6, 7, et 8 de la présente convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'institut en République gabonaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats contractants au fur et à mesure du développement de l'institut et en cas de besoin.

Art. 10 — Les organes

Les organes de l'institut sont :

— Le conseil d'administration

— La direction de l'institut

— Le conseil de perfectionnement

— Le conseil des professeurs

— Le comité des élèves.

Art. 11 — Conseil d'administration

Le conseil d'administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les statuts annexés à la présente convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'institut et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il peut procéder à des

délégations de pouvoirs en faveur de son président ou du directeur.

Le président du conseil d'administration représente l'institut dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur de l'institut.

Art. 12 — La direction

Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il est assisté d'un directeur adjoint, directeur des études.

Le corps enseignant et le personnel technique doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le directeur et le personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère au centre. Le règlement intérieur et le statut du personnel précisent les modalités de recrutement du personnel et de fonctionnement de la direction de l'institut.

Art. 13 — Conseil de perfectionnement, Conseil des professeurs, Comité des élèves

Les attributions et le fonctionnement du conseil de perfectionnement, du conseil des professeurs, du comité des élèves, sont fixés par les statuts.

Art. 14 — Ressources

Les ressources de l'institut se composent :

- 1°) des contributions des Etats contractants;
- 2°) des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés;
- 3°) des sommes provenant de la rémunération de ses services;
- 4°) des intérêts et revenus de ses biens et valeurs;
- 5°) des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet.
- 6°) des recettes diverses.

Art. 15 — Relations avec les Etats non contractants et les organisations internationales

Le conseil d'administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres, avec les Etats autres que les Etats contractants avec des organismes officiels de ces Etats ou avec des organisations internationales compétentes.

Ces conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement de l'institut.

Art. 16 — Admission de nouveaux Etats

La présente convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'institut comme instrument privilégié pour la formation de son personnel de l'informatique.

Le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat à la majorité des 2/3.

Le gouvernement du nouvel Etat intéressé devient membre de l'institut à la date fixée par le conseil, après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de l'accord auprès du gouvernement de l'Etat dépositaire.

Art. 17 — Retrait d'un Etat contractant

Tout Etat contractant peut se retirer de la convention à tout moment en faisant notifier par son gouvernement

sa décision au président du conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an, à compter de la date de notification. Le conseil d'administration procède au règlement des comptes.

Art. 18 — Exclusion

Si le conseil d'administration estime qu'un Etat contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'institut, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des 2/3, l'Etat contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente convention à la date fixée par le conseil.

Art. 19 — Amendement

Le conseil d'administration, ou chaque Etat contractant, peut soumettre au conseil un amendement à la présente convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des 2/3 des membres du conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Art. 20 — Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, est, à la demande de tout membre partie au différend, délégué au conseil pour décision.

Si après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par des parties au différend; ce dernier assure la présidence de la commission.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre président, celui-ci est nommé par le président du conseil d'administration.

La décision de la commission arbitrale est sans appel.

Art. 21 — Ratification

La présente convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de l'Etat du siège de l'institut.

Art. 22 — Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès que les 2/3 des gouvernements signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du gouvernement de la République gabonaise.

A titre provisoire, la présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les chefs d'Etat ou leurs plénipotentiaires.

Art. 23 — Dispositions transitoires

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention le secrétaire général de l'OCAM est institué mandataire de la convention aux fins :

- 1°) de convoquer le premier conseil d'administration qui se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur;

2^o) de maintenir le contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification.

3^o) de centraliser et d'étudier à l'intention du premier conseil, les candidatures aux postes de directeur et de directeur-adjoint, et à tout autre emploi dans le cadre de la convention.

Art. 24 — Dispositions finales

Les statuts de l'institut annexés à la présente convention font partie intégrante de la convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente convention.

L'original du texte de la présente convention est en un exemplaire unique en langue française, déposé auprès du gouvernement de la République gabonaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

Pour la République du Cameroun
 Pour la République Centrafricaine
 Pour la République Démocratique du Congo
 Pour la République Populaire du Congo
 Pour la République de Côte d'Ivoire
 Pour la République du Dahomey
 Pour la République Gabonaise
 Pour la République de Haute-Volta
 Pour l'Ile Maurice
 Pour la République Malgache
 Pour la République du Niger
 Pour la République Rwandaise
 Pour la République du Sénégal
 Pour la République du Tchad
 Pour la République Togolaise.

ANNEXE

STATUTS DE L'INSTITUT AFRICAIN D'INFORMATIQUE

Article premier — 1) L'institut africain d'informatique, créé par la convention de Fort-Lamy du 29 janvier 1971, à laquelle les présents statuts sont annexés, ci-après désigné « Institut » a pour objet :

— de former des informaticiens de tous niveaux et de toutes spécialisations,

— de contribuer à la formation permanente et au perfectionnement des personnels destinés aux tâches d'exploitation, de programmation, d'analyse et de système en vue d'actualiser et d'améliorer leurs connaissances,

— de participer à l'initiation et à la formation des utilisateurs de l'informatique,

— de dispenser une formation complémentaire aux élèves de certains autres établissements dans les conditions fixées par les accords qui peuvent être conclus entre le conseil d'administration de l'institut et d'autres établissements.

2) L'institut constitue un foyer de recherche, de documentation et de diffusion. Il a la possibilité d'apporter une assistance technique aux Etats membres qui en expri-

meraient le désir, sous forme de missions, de consultations et d'études.

3) L'Institut se tient en liaison étroite avec les organismes de recherches, les centres informatiques, les universités africaines et étrangères, les organisations Inter-Etats, africaines ou internationales, de façon à adapter d'une manière permanente son enseignement. Il peut participer à des études et travaux menés en collaboration avec divers organismes.

Art. 2 — 1) L'institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

— Les ministres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assistent de droit avec voix consultative :

— les représentants des centres informatiques nationaux (un par Etat membre),

— le représentant du secrétariat général de l'OCAM

— le directeur qui, secondé par le directeur-adjoint, assure le secrétariat du conseil et présente les affaires inscrites à l'ordre du jour,

— un professeur désigné par le conseil de perfectionnement,

— un représentant des élèves en cours de scolarité désigné par les élèves.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter à ses réunions en qualité d'expert consultant, toute personne de son choix.

2) Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en sessions extraordinaires.

3) Les délibérations du conseil d'administration sont valables si les 2/3 des membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement mandatés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum d'un mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables à condition que le tiers au moins des représentants à voix délibérative soit présent.

4) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple ou qualifiées suivant l'importance des affaires, étant entendu qu'un vote préalable du conseil à la majorité simple déterminera si l'importance d'une affaire requiert la majorité simple ou qualifiée. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

Art. 3 — Le conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires à l'exécution des présents statuts, et notamment :

1) Il est garant de la qualité des formations dispensées ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études;

2) Il propose aux gouvernements des Etats participants les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'institut. Il adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'institut;

3) Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de fonctionnement de l'institut. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine dans leurs grandes lignes les modalités maté-

rielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'institut;

4) Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux ;

5) Il fixe, dans leurs grandes lignes, les modalités d'intervention de l'institut sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du conseil;

6) Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat pour les admissions à l'institut;

7) Il approuve les listes d'admission aux cycles d'études supérieurs ou égaux à six mois conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur ;

8) Il crée et confère les diplômes sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'institut et adoptées par les Etats ;

9) Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le conseil de perfectionnement ou le conseil des professeurs érigé en conseil de discipline ;

10) Il arrête, dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles concernant l'organisation des enseignements et la création de postes nécessaires;

11) Il nomme et révoque le directeur après consultation des Etats membres;

12) Il nomme et révoque le directeur-adjoint ;

13) Sur proposition du directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'institut ;

14) Il approuve le statut du personnel élaboré par le directeur.

Art. 4 — Le conseil d'administration désigne pour une période d'un an son président auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs lorsqu'il n'est pas en session. Le président représente officiellement l'institut. La présidence est rotative par ordre alphabétique des Etats.

Art 5 — Le directeur de l'institut est nommé par le conseil d'administration pour une période de 3 ans renouvelable.

Il est garant du bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier. A cet effet, il peut recevoir délégation de pouvoirs du conseil d'administration et du président.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, directeur des études.

Art. 6 — Il est créé à l'institut un conseil de perfectionnement, un conseil des professeurs et un comité des élèves.

Art. 7 — Le conseil de perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'institut.

D'autre part, il traite des questions relatives au corps enseignant.

Art 8 — Le conseil de perfectionnement comprend :

— 1 représentant de la République gabonaise,

— 1 représentant du conseil d'administration,
— Le directeur de l'institut et le directeur-adjoint,
— 2 représentants du personnel enseignant désignés par le conseil des professeurs,

— 1 représentant de l'association des anciens élèves
— 4 personnalités intéressées par les différentes formations données à l'institut, désignées par le conseil d'administration en fonction de leur compétence,

— 2 représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le comité des élèves.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le recteur de l'institut.

Le conseil peut faire appel à-titre consultatif, à toute personnalité ou organisme dont l'intervention et la compétence sont susceptibles d'améliorer les programmes des méthodes pédagogiques de l'institut.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'institut.

Le conseil de perfectionnement peut valablement libérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

Art. 9 — Le conseil des professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines et délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les examens d'entrée ; il participe aux activités du centre de documentation de l'institut ; il assure en outre la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des personnels déjà en activité.

Il organise la vie collective dans l'enceinte de l'institut, en collaboration avec le comité des élèves.

Ce conseil, présidé par le directeur de l'institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'institut et dans la mesure du possible deux représentants du personnel enseignant rémunéré à vacation.

Deux représentants de ce conseil participent au conseil de perfectionnement.

Le conseil des professeurs à la demande du directeur de l'institut pourra se réunir en tant que conseil de discipline. Deux représentants des élèves désignés par le comité des élèves pourront être entendus par le conseil de discipline.

Art. 10 — Le comité des élèves participe d'une manière active à la vie de l'institut. Il assiste le conseil de perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur et de l'enseignement. Il organise, avec le conseil des professeurs, la vie collective dans l'enceinte de l'institut. Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées à l'intérieur de l'institut et en assure la gestion. Il élit deux représentants au conseil de perfectionnement. Il est responsable de la discipline dans les locaux collectifs.

Le comité des élèves est composé de six membres désignés par les élèves.

Art. 11 — L'enseignement est donné :

— Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'institut. Celui-ci peut être universitaire ou spécialisé.

dans les techniques de l'informatique. Ce personnel participe de plein droit au conseil des professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du conseil de perfectionnement. Après avoir reçu l'avis du conseil d'administration, ce personnel peut participer, au titre de l'établissement, à des études pour le compte des Etats membres du conseil d'administration.

— Par du personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au conseil des professeurs.

Ce personnel bénéficie, en ce qui concerne son statut administratif et les procédures de sa nomination, des dispositions contenues dans les accords et conventions prévus à cet effet.

Art. 12 — Il est prévu, dans le cadre de l'institut africain d'informatique de Libreville un centre de documentation. C'est un outil technique mis à la disposition de l'institut et de l'ensemble des états membres participant à la gestion de l'institut.

Art. 13 — Le budget de fonctionnement de l'institut est pris en charge par les Etats membres qui versent directement leur participation à l'établissement, conformément aux modalités de la répartition arrêtées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut solliciter une assistance financière extérieure dans le cadre des accords existant entre les Etats membres et des instances bi ou multilatérales.

Art. 14 — Les ressources de l'institut se composent :

- 1 — Des contributions des Etats contractants;
- 2 — Des dons, legs et subventions qui lui sont accordés;
- 3 — Des sommes provenant de la rémunération de ses services;
- 4 — Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs;
- 5 — Des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet;
- 6 — Des recettes diverses.

Art. 15 — Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

Art. 16 — En cas de dissolution de l'institut, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'établissement.

ORDONNANCE N° 35 du 2-9-71 portant ratification de la convention relative à la création et à l'organisation de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires adoptée et signée par les Etats membres de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention portant création et organisation de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires adoptée et signée par les Etats membres de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

CONVENTION

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES.

Article premier — Il est créé à Dakar, entre les Etats de l'OCAM, une école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires (EISMV).

Art. 2 — L'école a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a pour mission essentielle la formation de docteurs vétérinaires.

A cet effet, elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines, malgaches et mauriciennes concernant la production, la conservation et l'exploitation des animaux, notamment la zootechnie, l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques, ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale, y compris ceux de la pêche.

Art. 3 — L'école est dotée de la personnalité juridique et civile et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre.

Art. 4 — L'école est administrée par :

- un conseil d'administration,
- un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement est placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Les décisions de ces deux instances sont appliquées par un directeur.

Art. 5 — Le conseil d'administration est constitué par les ministres des Etats membres de l'OCAM ou leurs représentants, désignés à cet effet par leur gouvernement, à raison d'une voix par Etat.

Assistent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'école,
- un représentant du corps enseignant de l'école, élu pour trois ans par ce dernier, parmi les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants,
- un représentant du CAMES,
- un représentant des étudiants, élu par ceux-ci pour la durée de l'année universitaire.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne en raison de la compétence et de la qualification de celle-ci.